

Arrêt

n° 345 794 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2025 avec la référence 129747.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. LUNANG, avocat, et Me S. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 novembre 2017 et y a introduit une première demande de protection internationale le 22 novembre 2017. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 224 655 du 6 août 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 mars 2019.

1.2. Le 2 septembre 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 276 257 du 22 août 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 23 novembre 2021.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt 345 792 du 28 avril 2026, le Conseil a rejeté le recours.

1.4. Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie défenderesse.

1.5. Le 5 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir A.A.E.C.E., de nationalité belge.

Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 2 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le **05.12.2024**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [A.A.E.C.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec l'enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de séjour de plus de trois mois est refusée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sont considérés comme membre de famille d'un Belge, les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. Or, les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses **soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle**. Or, les 10 virements effectués entre juin 2024 et décembre 2024 (10 virements) ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant alors que ce dernier est né le 06/10/2022. Pas moins d'un an et demi s'est écoulé entre la naissance de l'enfant et le premier virement produit par l'intéressé comme aide financière. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut en conclure qu'il s'agit d'une aide matérielle continue et non ponctuelle, comme le suggère l'aide financière s'étalant sur 6 mois. En outre, les quelques photos produites par l'intéressé prouvent tout au plus qu'il a eu des contacts avec son enfant sans pour autant démontrer qu'il prend en charge les soins quotidiens et l'éducation de ce dernier.

Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé actuellement de 2 ans et demi vit avec sa maman et les éléments produits par la personne concernée ne prouvent pas à

suffisance qu'il s'occupe de son enfant de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que le refus de la demande de séjour introduite par l'intéressé engendrerait un risque pour l'équilibre de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [C.] ne dépend pas exclusivement de monsieur [A.A.K.K.] pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [A.A.K.K.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa maman). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [C.] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40ter, § 2, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation d'être entendu », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de soin » et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et listé les conditions auquel elle doit répondre afin de bénéficier d'une autorisation de séjour, la partie requérante fait valoir avoir prouvé son identité en produisant son passeport, avoir prouvé son lien de parenté avec son enfant via l'acte de reconnaissance de paternité, établi par la commune de Mons et qu'elle a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle s'occupe effectivement de sa fille par une prise en charge de ses soins au quotidien, de son éducation et par son aide matérielle.

Elle ajoute qu'elle « accompagne sa fille à la crèche, chez le médecin, à l'hôpital en cas de maladie, il assure ses loisirs (balades au parc, restaurants etc...), il pourvoit à ses besoins financiers notamment, plusieurs virement bancaires, contribution alimentaire mensuelle, prise en charge des factures d'hôpital, achat des couches, Pampers, lait, vêtement, contribution au loyer de sa maman etc... ».

3.2.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur manifeste d'appréciation, a

violé son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où sa demande de regroupement familial, accompagnée de nombreuses preuves de la prise en charge effective de sa fille, n'ont nullement été prises en considération et n'ont pas fait l'objet d'une analyse minutieuse ». Elle ajoute ne pas comprendre pourquoi sa demande a été rejetée alors qu'elle remplit toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec sa fille.

Faisant ensuite valoir avoir, le 5 décembre 2024, introduit sa demande après avoir fourni l'intégralité des documents exigés, elle soutient qu'il ressort du dossier administratif qu'elle s'occupe effectivement de sa fille depuis qu'elle a eu connaissance qu'elle en était le père.

Elle poursuit en affirmant que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi elle ne s'occuperait pas effectivement de sa fille et en quoi les virements effectués entre juin 2024 et décembre 2024, soit 6 mois, seraient insuffisants pour la prise en charge des soins quotidiens de sa fille.

Exposant ensuite avoir effectué 52 virements depuis la naissance de sa fille, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte, exception faite de ceux couvrant la période de juin 2024 à décembre 2024.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Ainsi pour l'année 2022, il a effectué 11 virements pour un montant total de 2.578EUR, en 2023, il a fait 26 virements pour un montant de 2.508,33EUR et pour l'année 2024, il a réalisé 11 virements pour un montant de 1.196EUR et pour l'année 2025 en cours, 4 virements d'un montant de 440EUR soit un total de **6.722,33EUR** pour les soins quotidiens, l'entretien, l'aide matérielle et l'éducation de sa fille (pièce 17).

Contrairement à ce que soutient erronément la partie défenderesse, l'enfant est née le 06.10.2022 alors que les virements pour les visites prénatales avaient déjà été effectués dès le 23 mars 2022, 100EUR, 28 avril 2022 (100EUR), 23 mai 2022 (150EUR) et 31 mai 2022 (50EUR) et 16 juin 2022 (88EUR) soit un total de :488EUR entre mars 2022 et juin 2022 (pièce 17).

La prise en charge de sa fille par le requérant est régulière et effective de sorte qu'on ne puisse lui reprocher une quelconque insuffisance d'aide matérielle dès lors que pour un enfant de deux ans et demis, le requérant a effectué des paiements estimés à 6.722,33EUR en 30 mois d'existence de sa fille soit un montant mensuel de 224,04EUR à titre de contribution alimentaire ou d'aide matérielle pour sa fille sans compter que sa mère perçoit des allocations familiales estimés à 372EUR.

Les virements de 2022, 2023 et 2024 permettent à suffisance d'évaluer la réalité d'une prise en charge et l'existence d'une aide matérielle permanente du requérant à, l'égard de sa fille.

Le requérant précise que s'il n'est pas contesté que l'enfant Charlotte est née le 06.10.2022, ce n'est qu'en date du 21 mars 2024, que sa filiation paternelle a été établie par décision du tribunal de la famille de Mons après la réalisation d'un test ADN positif.

Or, avant cette date du 21.03.2024, date de la reconnaissance de sa paternité suivie de la reconnaissance et du délai de signification du jugement, le requérant avait déjà effectué de nombreux versements au profit de sa fille notamment entre le mois le 23 mars 2022 au 06 octobre 2022 soit 7 mois ».

Elle estime dès lors qu'il est incorrect de soutenir qu'elle n'a effectué que 10 virements et que cette affirmation est contraire au dossier de pièces et constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du devoir de minutie et de soin lors de la prise de l'acte attaqué.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de s'être abstenue d'analyser et de déterminer les moyens qu'elle estimerait nécessaires pour une prise en charge effective de sa fille et de ne pas avoir sollicité les informations complémentaires qu'elle estimait nécessaires, elle soutient que « la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme ensuite qu'« Il en est de même de la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation de l'enfant [C.] dont la preuve est apportée à suffisance par le requérant via de nombreuses photos et messages échangés avec la mère de l'enfant [C.].

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'existence de ces photos confirment la présence et l'implication quotidienne du requérant dans la vie de sa fille avec pour conséquence l'existence d'une complicité père-fille et la naissance de liens de dépendance affective.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que, le requérant a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial avec sa fille de nombreuses photos, messages WhatsApp, appels vidéos et des témoignages attestant de sa participation aux activités ludiques et aux événements importants dans la vie de sa fille notamment son anniversaire (vidéos) ou à son chevet à l'hôpital en cas de maladie ou d'hospitalisation ; la maman étant souvent contrainte d'aller travailler en sa qualité d'infirmière.

Le requérant soutient qu'il accompagne régulièrement sa fille à la crèche et aux rendez-vous chez le pédiatre ou chez son médecin traitant.

A l'appui de sa demande, il a produit des photos et des échanges de SMS avec la mère de l'enfant Charlotte dans lesquels il est clairement discuté du programme de prise en charge de la crèche, lors des vacances scolaires ou en cas de fermeture de la crèche pour cas de force majeure, grèves ou journées pédagogiques où le requérant est toujours disponible pour s'occuper de sa fille.

De ces nombreux éléments, la partie défenderesse n'a retenu que les 10 virements effectués et les photos dont elle déduit, en substance, que ces éléments ne sont pas de nature à prouver que le requérant s'occupe effectivement de sa fille et que les photos prouvent tout au plus qu'il a eu des contacts avec son enfant sans pour autant démontrer qu'il prend en charge les moins quotidiens et l'éducation de cette dernière ; ce qui n'est pas fondé ni justifié.

Néanmoins, le raisonnement qui sous-tend de telles conclusions n'apparaît ni clair ni univoque.

En effet, lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial, la partie requérante a fourni des informations très détaillées pour tenter de démontrer l'existence dans son chef des éléments prouvant sa prise en charge effective des soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle au profit de sa fille Charlotte suivie de plusieurs extraits et virements bancaires, des photos et des témoignages des personnes qui attestent son implication dans l'éducation quotidienne de sa fille.

En réponse à ces explications très détaillées, la partie défenderesse s'est focalisée sur quelques éléments isolés dont elle tire des conclusions qui relèvent d'une interprétation personnelle, et ne sont pas étayées par suffisamment d'éléments concrets. Une analyse minutieuse du dossier et des pièces fournies par la partie requérante, les témoignages des tiers, de nombreux autres virements des années 2022 (mai à juin 2022), 2023 et 2024 ne trouvent, pour leur part, aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif.

La partie défenderesse s'est ainsi abstenue de prendre en considération de nombreux éléments invoqués par le requérant notamment, les témoignages des tiers, son contrat de travail, ses fiches de paie, sa relation avec la mère de l'enfant depuis mars 2021 soit 4 ans, l'exercice de l'activité de salarié depuis août 2022 avec un salaire de 2.400EUR, sa connaissance du français.

Le requérant entretient de bonnes relations avec sa fille et ses semblables qui ont déposé de nombreux témoignages en sa faveur :

[...]

Ces qualités décrites dans ces témoignages prouvent à suffisance la réalité et l'effectivité des liens sociaux tissés par le requérant avec sa fille.

Le requérant estime qu'il a toujours été présent pour sa fille depuis sa naissance, qu'il existe des liens familiaux entre eux et une relation de dépendance dès lors qu'elle passe le plus clair de son temps avec son père et qu'une réelle complicité s'est installée entre eux.

Que la décision entreprise et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de « moyens de subsistance » et la notion de « relation de dépendance » entre deux membres d'une famille dans le cadre d'un regroupement familial sans toutefois justifier son applicabilité en l'espèce.

Qu'en l'espèce, force est de constater que la décision est fondée sur le seul motif de l'absence de prise en charge effective de sa fille et l'absence de dépendance entre lui et sa fille, sans aucune que ladite décision ne contienne la moindre allusion aux éléments avancés de façon circonstanciée par le requérant, relativement à sa situation spécifique et à la relation de dépendance existant entre lui et sa fille, éléments que la CJUE a jugé pertinents dans le cadre de l'examen de telles demandes de séjour.

La partie requérante estime également que la décision entreprise a été prise en violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 20 du TFUE.

Pour le moins que l'on puisse dire, et au regard du dossier administratif du requérant, il y a lieu de conclure qu'il s'occupe effectivement de sa fille par la prise en charge de ses soins quotidiens, son éducation et par l'aide matérielle qu'il assure par des virements mensuels ».

3.2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 20 du TFUE et des articles 7 et 24 de la Charte, la partie requérante soutient qu'il existe bien une relation de dépendance entre elle et sa fille et que dans le cadre de sa demande de séjour, elle peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 du TFUE.

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse ne met pas utilement en cause la relation durable entre elle, sa compagne et sa fille mais conteste le lien de dépendance avec son enfant mineur, elle lui reproche de ne pas s'informer davantage sur sa situation familiale. Elle ajoute ne jamais avoir reçu d'annexe 19ter l'invitant à faire valoir tout élément relatif à sa relation avec son enfant mineur.

Elle expose ensuite ce qui suit : « De même, lors de l'examen de la demande, l'autorité ne s'est pas attachée à vérifier si le lien de dépendance pouvait être mis en doute et si, par voie de conséquence, la présomption qui y est attachée pouvait être renversée.

Le requérant estime qu'il existe entre lui, ressortissant d'un pays tiers, et sa fille [C.], citoyen de l'Union, de nationalité belge, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe lui être accordé au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à savoir sa fille à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de la priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut.

La garde de l'enfant, la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68).

Pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

Dans l'exercice de son devoir de minutie, la partie défenderesse était tenue d'examiner l'existence avec le belge, citoyen de l'UE, d'un lien de dépendance d'une nature telle que le requérant peut se prévaloir d'un droit dérivé de séjour tiré de l'article 20 TFUE et de veiller à récolter toutes les informations nécessaires à ce sujet pour procéder en pleine connaissance de cause à l'examen susvisé, notamment en permettant au requérant de compléter son dossier sur ledit lien de dépendance ».

Elle poursuit en affirmant ce qui suit :

« **En l'espèce**, le requérant soutient qu'il entretient de très bon rapport avec sa fille qu'il fréquente au quotidien et l'accompagne dans tous les événements de sa vie qu'ils soient bons (fêtes, réjouissances etc...) ou mauvais (maladies ou hospitalisation).

De nombreuses photos et les messages SMS échangés entre les deux parents de l'enfant Charlotte prouvent à suffisance qu'il existe bien une relation de dépendance entre le requérant et sa fille.

Il a déjà été jugé que :

« *La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant » (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).*

Agée seulement de deux ans et demi, Charlotte est particulièrement liée à son père depuis sa naissance et les deux entretiennent une relation fusionnelle bien qu'elle vit avec sa maman.

Bien qu'elle ne vit pas au quotidien avec son père, il ressort du dossier administratif que le requérant s'occupe pleinement de sa fille et qu'il lui apporte une aide matérielle par des virements mensuels réguliers et qu'il la conduit régulièrement à la crèche ou en assure la garde alternée conventionnellement établie entre la mère de l'enfant et lui.

Il est également constant que [C.] ne dépend pas exclusivement du requérant mais également de sa mère pour ses besoins matériels, financiers et émotionnels mais il convient de ne pas perdre de vue le fait que l'équilibre de l'enfant passe également par la présence des deux parents, soutien émotionnel et psychologique. On ne peut donc pas soutenir au risque de violer l'article 8 CEDH qu'un parent est plus important que l'autre et qu'il serait possible d'écarter la présence ou l'apport matériel, émotionnel et affectif d'un parent pour l'éducation de l'enfant.

En conséquence, la présence de Monsieur [A.A.] est plus que nécessaire pour réaliser l'équilibre de [C.] et surtout préserver la jouissance de ses droits en tant que citoyen de l'Union.

Dans les nombreux messages échangés entre le requérant et la mère de sa fille, il apparaît qu'il est régulièrement discuté du sort et de la prise en charge de l'enfant par le requérant.

Ainsi par exemple, outre les nombreuses photos de l'enfant qui confirme la prise régulière de nouvelles, on peut constater que le requérant s'occupe de sa fille en lui donnant à manger, en allant la chercher à la crèche, en organisant son anniversaire, en respectant le calendrier scolaire de Charlotte (jour de garde, jour fériés ou jours de fermeture de la crèche ou encore en cas de grève, indisponibilité de la mère pour cause de travail car infirmière de nuit) (pièce 16).

En tout état de cause, l'absence de cohabitation du requérant avec sa fille est certes un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire et suffisante.

Il appartenait toutefois à la partie défenderesse d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans *l'intérêt supérieur de l'enfant*, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre.

Le requérant soutient qu'en cas de refus de regroupement familial et de séparation avec sa fille, ceci aura pour conséquence un déséquilibre psychologique et mental pouvant entraîner un préjudice grave difficilement réparable.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de mettre gravement en difficulté sa vie de famille et une atteinte disproportionnée à l'intérêt de l'enfant qu'il convenait de préserver ».

3.2.4. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle affirme que la partie défenderesse ne démontre pas comment elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et quel est le raisonnement qui l'a amenée à conclure que l'acte attaqué n'engendrerait aucun risque pour l'équilibre de l'enfant qui ouvre le droit au séjour.

Elle ajoute qu' « Il n'est pas question à ce stade d'invoquer un droit au séjour, mais d'apprécier si un retour répond au respect dudit intérêt. Il est constant que contraindre le parent d'un enfant en séjour irrégulier soit-il de retourner définitivement dans son pays d'origine où il a perdu tout repère abandonnant son enfant en Belgique sur le seul motif qu'il ne risque pas de subir un quelconque déséquilibre est disproportionné et l'exécution immédiate de l'acte attaqué touchera au respect de sa vie privée et familiale ».

3.2.5. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue une « entrave grossière » à sa vie familiale et qu'il n'est pas contesté qu'elle mène une vie familiale avec sa compagne et sa fille.

Soutenant ensuite que la vie familiale avec sa fille est présumée et que « les éléments recueillis ne permettent pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale », elle estime qu' « En prenant une décision de refus de regroupement familial avec pour conséquence que le requérant soit contraint de quitter le territoire avec sa fille suite à l'exécution d'un futur ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse met le requérant et sa fille dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajouté à la perte d'une chance de fonder une famille ».

Elle poursuit en affirmant ce qui suit :

« De toute évidence, la décision querellée ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération à savoir la situation personnelle du requérant, sa vie de famille, son travail, sa présence effective dans la vie de Charlotte et le risque de traumatisme de celle-ci en cas de séparation définitive avec son père.

Le requérant fait encore valoir que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 » et qu' il s'impose de ne pas séparer les enfants de leur père et de leur permettre de grandir et s'épanouir au contact de ce dernier.

Il estime que s'il était contraint de quitter le territoire, les enfants seraient donc discriminés par rapport aux autres enfants belges. Il argue que la décision de l'Etat belge est constitutive d'un abus de droit et discrimine clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité.

Que dans les deux cas les pères des enfants belges peuvent ne pas résider avec l'enfant et ne pas avoir un lien de dépendance, mais l'enfant ayant un père d'une autre nationalité ne pourra plus avoir de contact avec sa fille, pour le seul motif que celui-ci n'est pas belge.

Le préjudice qui résulterait, pour lui et sa famille, de son éloignement du territoire est sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'Etat belge de la décision de mettre fin au séjour sans ordre de quitter le territoire .

En s'abstenant de le faire, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la partie requérante et à l'intérêt de son enfant ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir ce qui suit :

« S'agissant de l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins de manière temporaire. On ne peut en conséquent voir en ce jeune couple nouvellement marié un quelconque danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Rien dans la décision entreprise ne démontre comment la partie défenderesse a pris en considération lors de la motivation de la décision entreprise, l'intérêt supérieur de l'enfant Charlotte et les circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec son père et le risque que la séparation troublerait son équilibre.

De toute évidence, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; ce qu'elle n'a pas fait.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire usage d'une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale alors qu'elle avait pris le soin de préciser dans sa demande d'autorisation de séjour que son ancrage en Belgique, la longueur de son séjour, sa bonne intégration et le fait qu'il mène une vie de famille en Belgique rendaient tout retour vers son pays d'origine inconcevable, dès lors que ce retour serait définitif.

Qu'au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée de la partie requérante est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne fait nullement allusion à une quelconque ingérence ni son caractère proportionnée en raison du fait que le retour de la partie requérante et de son enfant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire alors qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à leur retour effectif sur le sol belge.

Qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi et qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

La partie requérante considère que la partie défenderesse ne propose pas non plus une motivation adéquate, d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants. Elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine justifie *in casu* les atteintes à la vie privée de la partie requérante.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas exposé clairement si elle estimait que la décision entreprise constituait une ingérence ou non dans son droit fondamental à la vie privée et familiale. Une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité. Partant, la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué :

« [...] »

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en

occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

Le § 3 de la même disposition prévoit que *« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.*

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge ».*

Pour arriver à ce constat, la partie défenderesse a procédé à l'analyse suivante des éléments transmis par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt : *« selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses **soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle**. Or, les 10 virements effectués entre juin 2024 et décembre 2024 (10 virements) ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant alors que ce dernier est né le 06/10/2022. Pas moins d'un an et demi s'est écoulé entre la naissance de l'enfant et le premier virement produit par l'intéressé comme aide financière. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut en conclure qu'il s'agit d'une aide matérielle continue et non ponctuelle, comme le suggère l'aide financière s'étalant sur 6 mois. En outre, les quelques photos produites par l'intéressé prouvent tout au plus qu'il a eu des contacts avec son enfant sans pour autant démontrer qu'il prend en charge les soins quotidiens et l'éducation de ce dernier ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. La partie requérante fonde en effet la majorité de sa contestation sur des documents transmis en annexe de sa requête, sans qu'elle ne démontre les avoir transmis à l'appui de sa demande susvisée. Le Conseil rappelle à cet égard que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en va de même de son affirmation selon laquelle elle a effectué 52 virements depuis la naissance de sa fille, la preuve de ceux-ci étant produite pour la première fois en termes de requête, sans que la partie requérante ne démontre qu'elle les ait transmis à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué.

4.2.4. Par ailleurs, en ce qu'elle affirme avoir *« démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle s'occupe effectivement de sa fille par une prise en charge de ses soins au quotidien, de son éducation et par son aide matérielle »* et qu'elle *« accompagne sa fille à la crèche, chez le médecin, à l'hôpital en cas de maladie, il assure ses loisirs (balades au parc, restaurants etc...), il pourvoit à ses besoins financiers notamment, plusieurs virement bancaires, contribution alimentaire mensuelle, prise en charge des factures d'hôpital, achat des couches, Pampers, lait, vêtement, contribution au loyer de sa maman etc... »*, force est de constater qu'elle se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.5. En outre, rien n'empêche la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial avec son enfant mineur en déposant un courrier explicatif et l'ensemble des documents présentés à l'appui de sa requête, qui tendent à prouver qu'elle s'occupe effectivement de sa fille.

4.3.1. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'analyse suivante, sur la base de l'article 40ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.*

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé actuellement de 2 ans et demi vit avec sa maman et les éléments produits par la personne concernée ne prouvent pas à suffisance qu'il s'occupe de son enfant de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que le refus de la demande de séjour introduite par l'intéressé engendrerait un risque pour l'équilibre de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [C.] ne dépend pas exclusivement de monsieur [A.A.K.K.] pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [A.A.K.K.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa maman). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [C.] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2. En effet, s'agissant du droit dérivé au séjour que la partie requérante pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *K.A. et al.* (C-82/16) du 8 mai 2018, notamment dit pour droit qu'elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 70 à 75) (le Conseil souligne).

Dans son arrêt du 5 mai 2022 dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19, la CJUE a précisé sa position et a considéré, en ses points 67 à 70, que : « [l]a circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable d'assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, et prêt à le faire, constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers.

En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant [arrêts du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 72, ainsi que du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 72].

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est l'un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 73 ainsi que jurisprudence citée].

En outre, compte tenu notamment de ce qui a été relevé aux points 65 à 67 du présent arrêt, lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci sont partagées quotidiennement par ces deux parents, il peut être présumé, de manière réfragable, qu'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, indépendamment du fait que, comme il a été souligné au point 59 du présent arrêt, l'autre parent de cet enfant dispose, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est établie cette famille, d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de cet État membre.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question dans l'affaire C-532/19 que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens [...] que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable » (le Conseil souligne).

Il peut également être lu dans les conclusions de l'avocat général du 13 janvier 2022 de l'arrêt du 5 mai 2022 précité que « 76. La juridiction de renvoi devra également établir s'il y a cohabitation des membres de la famille et, le cas échéant, dans quelles circonstances. La Cour a considéré dans sa jurisprudence que le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est l'un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance. Bien que la juridiction de renvoi se borne à faire référence, de manière plutôt générale, à l'obligation des époux en droit espagnol de vivre ensemble et d'établir d'un commun accord le lieu du domicile conjugal, il n'en est pas moins possible de supposer l'existence d'un foyer familial. Dans cette hypothèse, une des questions que la juridiction de renvoi devrait éclaircir est celle de savoir si la cohabitation se caractérise par une continuité et une stabilité qui mettent en évidence des liens d'affection et d'attachement et démontrent l'existence d'une assistance mutuelle entre les personnes concernées. 77. À la lumière des considérations qui précèdent, et sous réserve de l'appréciation des faits, qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, il me semble qu'une « relation de dépendance » au sens de l'article 20 TFUE devrait être reconnue entre le citoyen de l'Union, mineur, et son parent, ressortissant d'un pays tiers, lorsque ce dernier cohabite avec sa mère et que la garde et la charge légale, affective et financière de cet enfant sont, dès lors, partagées quotidiennement par ses deux parents, et ce même si l'autre parent est un citoyen de l'Union et dispose donc d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant. Une telle

conclusion me semble s'imposer d'autant plus qu'il convient d'interpréter cette relation de dépendance à la lumière, notamment, de l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Il résulte ainsi de la jurisprudence de la CJUE que, lorsqu'il apparaît que l'enfant mineur vit de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant et la garde juridique, affective et financière de cet enfant sont partagées quotidiennement par les deux parents, il existe une présomption réfragable d'une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union mineur et son parent ressortissant d'un pays tiers qui justifie l'octroi d'un droit de séjour sur la base de l'article 20 TFUE.

4.3.3. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que son enfant mineur cohabite exclusivement avec sa maman et non avec elle. Par conséquent, la présomption réfragable d'une dépendance au sens de l'article 20 TFUE entre l'enfant mineur et son père, la partie requérante, n'est pas établie.

Bien que dans l'arrêt *K.A.*, la CJUE précise les autres éléments susceptibles de fonder un droit de séjour tiré de l'article 20 TFUE et indique notamment que : « La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers.

En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant », la partie défenderesse a pu estimer, adéquatement et en suffisance selon ces critères, après analyse de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes que : « *bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé actuellement de 2 ans et demi vit avec sa maman et les éléments produits par la personne concernée ne prouvent pas à suffisance qu'il s'occupe de son enfant de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que le refus de la demande de séjour introduite par l'intéressé engendrerait un risque pour l'équilibre de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour* » et qu' « *Au vu des éléments précités, il apparaît que [C.] ne dépend pas exclusivement de monsieur [A.A.K.K.] pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [A.A.K.K.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa maman)* ». (le Conseil souligne).

En conclusion, l'argumentation développée par la partie requérante ne saurait suffire à renverser la conclusion de la partie défenderesse et se limite à prendre le contre-pied de la motivation susvisée. La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne constatant pas, sur la base des éléments portés à sa connaissance lors de l'introduction de la demande, l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la partie requérante et son enfant mineur.

4.3.4. Partant, le grief pris de la violation de l'article 20 du TFUE et de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas fondé.

4.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle que l'obligation de démontrer que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas cette condition, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT